

L'honorable M. *Campbell* fait rapport des Résolutions en conséquence, lesquelles sont lues comme suit :

1. *Résolu*, Qu'il est expédient d'amender la 27^e clause de l'Acte 33 *Vic.*, ch. 3, intitulé : " Acte pour amender et continuer l'Acte 32 et 33 *Vic.*, ch. 3. et pour pourvoir au gouvernement de la province de *Manitoba*," sanctionné le 12 mai 1870 en ce qu'il limite à trois années après la passation du dit Acte le temps durant lequel tous les droits de douane maintenant exigibles par la loi dans la *terre de Rupert* seront continués en force.

2. *Résolu*, Qu'il est expédient que les droits de douane maintenant exigibles par la loi en force dans la dite province de *Manitoba* et tout le Territoire du *Nord-Ouest*, y comprise la *terre de Rupert*, à l'exception des droits par la dite loi imposés sur toutes les liqueurs vineuses, spiritueuses et fermentées, soient continués en force pendant une année à compter du 12 mai 1873 : et qu'à compter du 13 mai prochain (1873) les dites liqueurs vineuses, spiritueuses et fermentées soient, à leur entrée en la dite province de *Manitoba*, soumises aux mêmes droits de douane auxquels elles sont maintenant ou pourront alors ou par la suite être soumises dans d'autres parties de la Puissance du *Canada* en vertu du tarif des droits de douane qui y sera alors en force ; pourvu que l'importation de liqueurs spiritueuses, dans les Territoires du *Nord-Ouest*, soit absolument prohibée.

Les dites Résolutions étant lues la seconde fois elles sont adoptées.

Ordonné, Que l'honorable M. *Tupper* ait la permission d'introduire un *Bill* pour amender l'acte 33 *Vic.*, ch. 3, intitulé : Acte pour amender et refondre l'Acte 32 et 33 *Vic.*, ch. 3, et pour établir le gouvernement de la province de *Manitoba*.—

Il présente, en conséquence, le *Bill* à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour jeudi prochain.

L'honorable M. *Campbell*, du Comité des Subsidés, fait rapport de plusieurs Résolutions lesquelles sont lues comme suit :

1. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas onze mille six cent cinquante dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du département du Conseil Privé, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

2. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas neuf mille cinq cent cinquante dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du Département de la Justice, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

3. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas trente mille quatre cent quatre-vingts dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du Département de la Milice et de la Défense, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

4. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas vingt-sept mille sept cent vingt-sept dollars et cinquante centins soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du Département du Secrétaire d'Etat, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

5. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas seize mille neuf cent vingt dollars, soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du Département du Secrétaire d'Etat pour les provinces, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

6. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas dix-sept mille deux cent quarante-sept dollars et cinquante centins soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du Département du Receveur-Général, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

7. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quarante-cinq mille quatre cent soixante dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du Département des Finances, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

8. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas vingt-quatre mille huit cent trente-cinq dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du Département des Douanes, pour l'année finissant le 30 juin 1874.